

VD_GERICHTE ZD23.010115 vom 7. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.010115

FR: VD_GERICHTE ZD23.010115 du 7 mars 2024

IT: VD_GERICHTE ZD23.010115 del 7 marzo 2024

Erwägungen

E. 19

novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (ATF 132 V 93 consid. 6.4). b) Lorsque le juge des assurances examine l'opportunité de renvoyer la cause à l'administration afin qu'elle procède à un complément d'instruction, son comportement ne doit être dicté que par la question de savoir si une instruction complémentaire (sur le plan médical) est nécessaire afin d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'état de fait déterminant sur le plan juridique (TF U 571/06 du 29 mai 2007 consid. 4.2, in : SVR 2007 UV n° 33 p. 111 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2ème éd., n° 12 et 17 ad art. 43 LPGA). c) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il

- 24 - s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). 16. Vu la violation de son devoir d'instruction par l'intimé, il y a lieu de lui renvoyer la cause pour la compléter sur le plan médical. En particulier, il lui incombera d'actualiser les pièces médicales, en sollicitant notamment les éventuels rapports de médecins spécialistes, de nature à fournir des précisions sur le tableau clinique objectif présenté par la recourante. Ensuite, il lui appartiendra de mettre en œuvre une expertise pluridisciplinaire de la recourante, destinée à investiguer les atteintes à la santé dont elle souffre et les limitations fonctionnelles en découlant, ainsi que les conséquences de ces atteintes en termes d'impotence (accomplissement des actes ordinaires de la vie, soins médicaux, accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie). Dite expertise devra – à tout le moins – comporter des volets rhumatologique, neurologique, psychiatrique et de médecine interne générale, voire endocrinologique, les experts mandatés devant avoir la liberté d'adjoindre un examen de toute autre spécialité susceptible d'entrer en ligne de compte (par exemple un examen neuropsychologique). En fonction des résultats de l'expertise, l'intimé déterminera si une nouvelle enquête au domicile de la recourante s'avère nécessaire. 17. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de l'intimé du 7 février 2023 annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les

mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) La recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil

- 25 - (art. 61 let. g LPGA). Etant donné l'importance et la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité de dépens à 2'500 fr., débours et TVA compris, et de la porter à la charge de l'intimé (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.